

Assurance Complémentaire Santé

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : CPCEA - Institution de prévoyance immatriculée en France et régie par le code de la Sécurité sociale- Numéro SIREN : 784 411 134

Produit : SANTE EVIN PAYSAGE CADRES ET TAM

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de remboursement sont détaillés dans le tableau de garanties annexé.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est un contrat d'assurance complémentaire santé individuelle. Il est souscrit par l'ancien salarié ou par l'un de ses ayants droit en cas de décès, dans un cadre individuel et facultatif, dénommé ci-après « assuré ». Il est destiné à rembourser tout ou partie des frais de santé restant à la charge de l'assuré et de ses éventuels bénéficiaires en cas d'accident, de maladie ou de maternité en complément du régime de base (Sécurité sociale ou Mutualité Sociale Agricole). Le présent dispositif respecte les conditions légales des contrats responsables, de la réforme 100% santé, en matière de remboursements complémentaires de frais de soins de Santé, à la date du 1^{er} janvier 2023.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont soumis à des **plafonds** qui varient en fonction du niveau de garantie choisi et figurent dans le tableau de garanties annexé. Ils ne peuvent être plus élevés que la dépense engagée et une somme peut rester à la charge de l'assuré.

✔ **Hospitalisation (y compris psychiatrie) et maternité** : Honoraires médecins (y compris dépassement d'honoraires), forfait journalier hospitalier, forfait patient urgences, forfait actes lourds, frais de séjour, chambre particulière (y compris ambulatoire, psychiatrie), frais d'accompagnant (enfant -16 ans), prime de naissance, frais de transport.

✔ **Soins courants** : Consultation médecin, auxiliaires médicaux, analyses, examens de laboratoire, radiologie, médicaments, matériel médical (hors dentaire et auditif).

✔ **Aide auditive** : Équipement 100% santé (classe I), autres équipements (classe II).

✔ **Optique** : Équipement 100% santé (classe A), autre équipements (classe B), lentilles remboursées (ou non) par le régime de base, chirurgie réparatrice de l'œil.

✔ **Dentaire** : Soins et prothèses 100% santé, soins et prothèses hors 100% santé, remboursées ou non, implantologie/ parodontologie, orthodontie remboursée ou non.

✔ **Cures thermales** : Honoraires (y compris dépassement d'honoraires), frais de soins et de séjour.

✔ **Actes de prévention** (voir renvoi tableau de garanties)

Les services : (voir tableau de garanties)

Réseau de soins
Assistance

Les garanties précédées d'une coche ✔ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les soins reçus en dehors de la période de validité du contrat
- ✗ Les indemnités versées en complément de la Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail
- ✗ Le forfait journalier facturé par les établissements d'hébergement médico-sociaux : maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- ✗ La chirurgie esthétique non prise en charge par la Sécurité sociale



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions du contrat responsable :

- ! **Participation forfaitaire de 1€** sur chaque consultation médicale et actes de biologie médicale
- ! **Franchise de 0.50€** sur les boîtes de médicaments et sur les actes d'auxiliaires médicaux
- ! **Franchise de 2€** sur les transports sanitaires
- ! **Minoration du remboursement en cas de non-respect du parcours de soins** (consultation d'un médecin sans prescription du médecin traitant / absence de médecin traitant)

Principales restrictions du contrat responsable :

- ! **Optique** : Prise en charge d'un équipement optique tous les 2 ans, à partir de la date d'acquisition de l'équipement. Cette période est réduite à 1 an pour les mineurs ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par l'évolution de la vue
- ! **Honoraires médicaux** : Plafonnements des dépassements d'honoraires des médecins non adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée

Autres restrictions prévues au contrat :

- ! **Hospitalisation** : chambre particulière (y compris ambulatoire) et frais d'accompagnant (enfant -16 ans) : limite à 60 jours par an.
- ! **Médecine douce** : limite à 2 séances par an

Réf 83604 – 01/01/2023



Où suis-je couvert(e) ?

- Les assurés sont couverts en France.
- Ils sont également couverts à l'étranger. Dans le cas où les soins ont été dispensés à l'étranger, le remboursement complémentaire est effectué dès lors que le régime de base de la Sécurité sociale française intervient, quelle que soit la dépense engagée.
- L'assistance est accordée en France et à l'étranger (hors clauses particulières au contrat).



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine des sanctions prévues dans la documentation contractuelle

- A la souscription du contrat :

Remplir avec exactitude et signer le Bulletin de souscription.

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

- En cours de contrat :

Informez l'assureur de tout changement concernant les informations communiquées au moment de la souscription, dans un délai de 15 jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance.

Régler la cotisation prévue au contrat.

- Pour le remboursement des frais de santé :

Fournir tout document justificatif nécessaire au remboursement des frais de santé.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables selon les modalités prévues au contrat.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date mentionnée au certificat d'adhésion. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année civile sauf résiliation par l'assuré dans les cas et conditions prévus au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le souscripteur a la faculté de résilier son contrat Santé Evin annuellement, au plus tard le 31 octobre de l'année en cours pour que l'adhésion au contrat cesse de produire ses effets au 31 décembre de cette même année.

Outre cette faculté de résiliation annuelle, l'assuré peut, après expiration d'un délai d'un an à compter de la date de signature du bulletin de souscription, résilier à tout moment son contrat.

La résiliation du contrat prend alors effet un mois calendaire après que l'Institution ait reçu la notification par le souscripteur.

Les modalités de résiliation annuelle ou infra-annuelle par le souscripteur sont prévues à l'article L.932-12-2 du Code de la Sécurité sociale.

En tout état de cause, la résiliation du contrat Santé Évin, emporte automatiquement résiliation des éventuels ayants droit.

| Nature des risques | Remboursements du régime de base | Remboursements complémentaire | Total des remboursements (régime de base + régime complémentaire) |
|---|----------------------------------|--|--|
| SOINS COURANTS | | | |
| ● Honoraires médicaux (y compris actes techniques et téléconsultation) | | | |
| – Honoraires des médecins généralistes adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 70 % BR | 100 % FR – RO | 100 % FR |
| – Honoraires des médecins généralistes non adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 70 % BR | 130 % BR | 200 % BR |
| – Honoraires des médecins spécialistes adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 70 % BR | 100 % FR – RO | 100 % FR |
| – Honoraires des médecins spécialistes non adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 70 % BR | 130 % BR | 200 % BR |
| ● Honoraires paramédicaux | 60 % BR | 100 % FR – RO | 100 % FR |
| ● Consultation psychologue (dispositif MonPsy) dans la limite de 8 séances/an | 60 % BR | 40 % BR | 100 % BR |
| ● Analyses et examens de laboratoire⁽²⁾ | | | |
| – Honoraires des médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | de 60 % à 100 % BR | 100 % FR – RO | 100 % FR |
| – Honoraires des médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | de 60 % à 100 % BR | 140 % BR à 100 % BR | 200 % BR |
| ● Radiologie, électroradiographie, imagerie médicale et ostéodensitométrie⁽³⁾ | 70 % BR | 30 % BR | 100 % BR |
| ● Actes de prévention⁽⁴⁾ | de 35 % à 70 % BR | 100 % FR – RO | 100 % FR |
| ● Honoraires de médecines douces reconnus par le ministère de la santé : chiropractie, ostéopathie, acupuncture, étiopathie, micro kinésithérapie, sophrologie, diététiciens, nutritionnistes, pédicures – podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens | - | 35 €/séance avec un maximum de 2 séances/an/bénéficiaire | 35 €/séance avec un maximum de 2 séances/an/bénéficiaire |
| ● Médicaments | | | |
| – Médicaments à service médical rendu « majeur ou important » (y compris honoraire dispensation du pharmacien) | 65 % BR | 35 % BR | 100 % BR |
| – Médicaments à service médical rendu « modéré » (y compris honoraire dispensation du pharmacien) | 30 % BR | 70 % BR | 100 % BR |
| – Médicaments à service médical rendu « faible » (y compris honoraire dispensation du pharmacien) | 15 % BR | 85 % BR | 100 % BR |
| ● Autres honoraires de pharmaciens remboursés par le régime de base y compris vaccination anti-grippale | 65 % BR à 100 % BR | 35 % BR à 0 % BR | 100 % BR |
| ● Pharmacie prescrite et non remboursée par le régime de base : médicaments, pilules contraceptives et substituts nicotiques | - | 100 €/an/bénéficiaire | 100 €/an/bénéficiaire |
| ● Matériel médical | | | |
| – Fournitures médicales, pansements | 60 % BR | 100 % FR – RO | 100 % FR |
| – Gros et petits appareillages, orthopédie, prothèses (sauf prothèses auditives et dentaires) | 60 % BR ou 100 % BR | 240 % BR ou 200 % BR | 300 % BR |
| HOSPITALISATION (hors maternité et psychiatrie) | | | |
| ● Frais de séjour | 80 % BR ou 100 % BR | 20 % BR ou 0 % BR | 100 % BR |
| ● Honoraires | | | |
| – Honoraires des médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 80 % BR ou 100 % BR | 100 % FR – RO | 100 % FR |
| – Honoraires des médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 80 % BR ou 100 % BR | 120 % BR ou 100 % BR | 200 % BR |
| ● Forfait actes lourds⁽⁵⁾ | - | 100 % FR | 100 % FR |
| ● Forfait journalier hospitalier⁽⁶⁾ | - | 100 % FR | 100 % FR |
| ● Forfait patient urgences⁽⁷⁾ | - | 100 % FR | 100 % FR |
| ● Chambre particulière y compris en ambulatoire⁽⁸⁾ (par jour/bénéficiaire dans la limite de 60 jours/an) | - | 100 % FR | 100 % FR |
| ● Frais d'accompagnement (enfant moins de 16 ans) (par jour/bénéficiaire dans la limite de 60 jours/an) | - | 40 €/jour | 40 €/jour |
| MATERNITÉ *Plafond de 1000 €/Maternité pour les dépassements d'honoraires des médecins adhérents ou non au DPTM et la chambre particulière (hors TM) | | | |
| ● Frais de séjour | 100 % BR | - | 100 % BR |
| ● Honoraires | | | |
| – Honoraires des médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 100 % BR | 100 % FR – RO | 100 % FR |
| – Honoraires des médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 100 % BR | 100 % BR | 200 % BR |
| ● Chambre particulière (par jour/bénéficiaire)* | - | 100 % FR | 100 % FR |
| ● Prime de naissance⁽⁹⁾ : maternité ou adoption | - | 250 €/enfant pour les 2 premiers (350 € à partir du 3 ^e) | 250 €/enfant pour les 2 premiers (350 € à partir du 3 ^e) |

| Nature des risques | Remboursements du régime de base | Remboursements complémentaire | Total des remboursements (régime de base + régime complémentaire) |
|---|----------------------------------|-----------------------------------|---|
| PSYCHIATRIE | | | |
| • Frais de séjour | 80 % BR ou 100 % BR | 20 % BR ou 0 % BR | 100 % BR |
| • Honoraires | | | |
| – Honoraires des médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 80 % BR ou 100 % BR | 100 % FR - RO | 100 % FR |
| – Honoraires des médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 80 % BR ou 100 % BR | 120 % BR ou 100 % BR | 200 % BR |
| • Forfait journalier hospitalier ⁽⁶⁾ | - | 100 % FR | 100 % FR |
| • Forfait patient urgences ⁽⁷⁾ | - | 100 % FR | 100 % FR |
| • Chambre particulière | 60 % BR | 100 € - RO | 100 € |
| OPTIQUE | | | |
| Un équipement par bénéficiaire tous les 2 ans⁽¹⁰⁾ | | | |
| • Équipements 100 % Santé (Classe A) ⁽¹¹⁾ | | | |
| – Monture | 60 % BR | Frais réels - RO | Frais réels |
| – Verre | 60 % BR | Frais réels - RO | Frais réels |
| – Suppléments optiques et prestations associés aux équipements 100 % Santé | 60 % BR | Frais réels - RO | Frais réels |
| • Autres équipements (Classe B) | | | |
| Monture | 60 % BR | 100 € - RO | 100 € |
| Verres : | | | |
| – Verre unifocal simple ⁽¹²⁾ | 60 % BR | 160 €/ verre - RO | 160 €/ verre |
| – Verre unifocal complexe ⁽¹²⁾ | 60 % BR | 220 €/ verre - RO | 220 €/ verre |
| – Verre multifocal ou progressif complexe ⁽¹²⁾ | 60 % BR | 300 €/ verre - RO | 300 €/ verre |
| – Verre multifocal ou progressif très complexe ⁽¹²⁾ | 60 % BR | 350 €/ verre - RO | 350 €/ verre |
| • Prestation d'adaptation de la correction à la vue pour des verres de Classe B ⁽¹¹⁾ | 60 % BR | Frais réels - RO | Frais réels |
| • Supplément pour verre avec filtre ⁽¹¹⁾ | 60 % BR | Frais réels - RO | Frais réels |
| • Autres suppléments optiques | 60 % BR | 40 % BR | 100 % BR |
| • Lentilles remboursées par le régime de base | 60 % BR | 390 % BR + 340 €/an/ bénéficiaire | 450 % BR + 340 €/an/ Bénéficiaire |
| • Lentilles non remboursées par le régime de base | - | 290 €/an/bénéficiaire | 290 €/an/bénéficiaire |
| • Chirurgie réfractive cornéenne de l'œil | - | 500 €/œil/an/ bénéficiaire | 500 €/œil/an/ bénéficiaire |
| DENTAIRE | | | |
| • Soins et prothèses 100 % Santé ⁽¹¹⁾ | 70 % BR | Frais réels - RO | Frais réels |
| • Soins (hors 100 % Santé) | 70 % BR | 100 % FR - RO | 100 % FR |
| • Inlay Onlay (hors 100 % Santé) ⁽¹³⁾ | 70 % BR | 100 % FR - RO | 100 % FR |
| • Prothèses (hors 100 % Santé) | | | |
| – Prothèses à honoraires maîtrisés ⁽¹³⁾ | 70 % BR | 410 % BR | 480 % BR |
| – Prothèses à honoraires libres | 70 % BR | 410 % BR | 480 % BR |
| – Prothèses dentaires non remboursées par le régime de base | - | 215 €/an/bénéficiaire | 215 €/an/ bénéficiaire |
| • Orthodontie remboursée par le régime de base | 70 % ou 100 % BR | 300 % BR | 370 % ou 400 % BR |
| • Orthodontie non remboursée par le régime de base | - | 400 €/an/bénéficiaire | 400 €/an/bénéficiaire |
| • Implantologie (hors couronne implanto-portée), Parodontologie non remboursées par le régime de base | - | 300 €/an/bénéficiaire | 300 €/an/bénéficiaire |
| AIDES AUDITIVES⁽¹⁴⁾ | | | |
| • Équipements 100 % Santé (Classe I) ⁽¹¹⁾ | 60 % BR | Frais réels - RO | Frais réels |
| • Aides auditives Classe II prises en charge par le régime de base jusqu'à 20 ans inclus ou sans condition d'âge pour les personnes atteintes de cécité | 60 % BR | 1700 € - RO / oreille | 1700 € / oreille |
| • Aides auditives Classe II prises en charge par le régime de base à partir de 21 ans | 60 % BR | 1700 € - RO / oreille | 1700 € / oreille |
| • Aides auditives non remboursées par le régime de base | - | 385 €/an/bénéficiaire | 385 €/an/bénéficiaire |
| • Piles et Accessoires | 60 % BR | 40 % BR | 100 % BR |

| Nature des risques | Remboursements du régime de base | Remboursements complémentaire | Total des remboursements (régime de base + régime complémentaire) |
|---|----------------------------------|---|---|
| CURES THERMALES | | | |
| Frais remboursés par le régime de base : surveillance médicale ⁽³⁾ | 70 % BR | 30 % BR | 100 % BR |
| Frais de soins et de séjour | 65 % ou 70 % BR | 35 % ou 30 % BR + 195 €/an/bénéficiaire | 100 % BR + 195 €/an/bénéficiaire |
| DIVERS | | | |
| Transports remboursés par le régime de base | 65 % ou 100 % BR | 135 % BR ou 100 % BR | 200 % BR |
| Assistance | - | Mutuaide | Mutuaide |
| Réseau de soins | - | Carte Blanche réseau optique | Carte Blanche réseau optique |

BR : Base de Remboursement de la Sécurité Sociale.

RO : remboursement obligatoire **FR** : Frais Réels

(1) Le remboursement diffère selon que le médecin est adhérent ou non à l'un des Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée (DPTM) prévu à l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale (OPTAM/ OPTAM Co). Pour les médecins non conventionnés, remboursement sur la base du tarif d'autorité.

(2) Honoraires paramédicaux non conventionnés : 90 % FR dans la limite de 300 % BR du secteur conventionné.

(3) En cas de dépassement d'honoraires se référer au poste soins courants « honoraires médicaux - Honoraires des médecins spécialistes ».

(4) Tous les actes de prévention sont pris en charge au titre du contrat (cf. liste annexée ci-dessous à la date du 18.11.2014) : détartrage annuel effectué en 2 séances maximum ; ostéodensitométrie pour les femmes de plus de 50 ans ; scellement des sillons avant 14 ans ; dépistage Hépatite B ; bilan du langage avant 14 ans ; dépistage des troubles de l'audition après 50 ans ; vaccinations (diphthérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, hépatite B, BCG, rubéole, pneumocoque, selon âge).

(5) Forfait actes lourds : il s'agit d'un ticket modérateur d'ordre public et forfaitaire. Il est dû par le patient au praticien pour tout acte technique dont le montant est supérieur ou égal à 120 € (ou dont le coefficient st supérieur ou égal à 60).

(6) Forfait journalier hospitalier : sont exclus les établissements médico-sociaux.

(7) Forfait patient urgences : participation forfaitaire de l'assuré en cas de passage aux urgences hospitalières non-suivi d'une hospitalisation dans un service de médecine, de chirurgie, d'obstétrique ou d'odontologie. Le montant du forfait est défini par arrêté. Son montant peut être réduit ou supprimé dans les cas prévus à l'article L.160-13- I du Code de la Sécurité sociale.

(8) Pour les établissements non conventionnés : 90 % FR limité à 60 jours/an/bénéficiaire

(9) Prime de naissance maternité ou adoption : versée après demande auprès du régime de base sur justificatif.

(10) Le renouvellement de la prise en charge d'un équipement (respectivement une monture et deux verres) est possible au terme d'une période minimale de 2 ans après la dernière prise en charge d'un équipement (respectivement une monture et deux verres). La période de prise en charge de 2 ans est réduite à un an pour les enfants de moins de 16 ans et les personnes dont la vue évolue dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 décembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des dispositifs d'optique médicale et hors cas de renouvellement anticipé prévus par cet arrêté.

(11) Tels que définis par les textes réglementaires en vigueur. Les remboursements cumulés du régime obligatoire et du régime complémentaire ne peuvent pas être supérieurs aux prix limites de vente fixés par la réglementation et aux honoraires limites de facturation prévus par la convention dentaire en vigueur.

(12) Verre unifocal simple Classe B

- Verre unifocal sphérique avec sphère comprise entre -6 et + 6 dioptries
- Verre unifocal sphéro-cylindrique avec sphère comprise entre -6 et 0 dioptries et dont le cylindre ≤ +4 dioptries
- Verre unifocal sphéro-cylindriques avec sphère positive et S (sphère + cylindre) ≤ 6 dioptries
- Verre neutre

Verre unifocal complexe Classe B

- Verre unifocal sphérique avec sphère hors zone de -6 à + 6 dioptries
- Verre unifocal sphéro-cylindrique avec sphère comprise entre -6 et 0 dioptries et cylindre > +4 dioptries
- Verre unifocal sphéro-cylindrique avec sphère < -6 dioptries et cylindre ≥ 0,25 dioptrie
- Verre unifocal sphéro-cylindrique avec sphère positive et S (sphère + cylindre) > 6 dioptries

Verre multifocal ou progressif complexe Classe B

- Verre multifocal ou progressif sphérique avec sphère comprise entre -4 et +4 dioptries
- Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère comprise entre -8 et 0 dioptries et cylindre ≤ +4 dioptries
- Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère positive et S (sphère + cylindre) ≤ 8 dioptries

Verre multifocal ou progressif très complexe Classe B

- Verre multifocal ou progressif sphérique avec sphère hors zone de -4 à +4 dioptries
- Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère comprise entre -8 et 0 dioptries et cylindre > +4 dioptries
- Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère < -8 dioptries et cylindre ≥ 0,25 dioptrie
- Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère positive et S > 8 dioptries

(13) Les honoraires des dentistes seront progressivement plafonnés pour certaines prothèses et soins hors 100 % Santé (prothèses à honoraires maîtrisés) entre 2020 et 2022. Dans ce cas, les remboursements cumulés du régime obligatoire et du régime complémentaire ne peuvent être supérieurs aux honoraires limites de facturation prévus par la convention dentaire dès lors qu'ils ont pris effet.

(14) Prise en charge d'une aide auditive par oreille tous les 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente. Pour les équipements de Classe II, remboursement dans la limite de 1700 €/appareil (remboursement du régime obligatoire inclus). Le remboursement comprend la prestation d'adaptation et de suivi.

En cas d'exonération du ticket modérateur (ALD et autres cas), la prise en charge du régime obligatoire augmente et la part correspondant au ticket modérateur est réduite du remboursement complémentaire. Le total des remboursements (régime de base + régime complémentaire) est inchangé.

| Nature des risques | Remboursements du régime de base | Remboursements complémentaire | Total des remboursements (régime de base + régime complémentaire) |
|---|----------------------------------|--|--|
| SOINS COURANTS | | | |
| Honoraires médicaux (y compris actes techniques et téléconsultation) | | | |
| – Honoraires des médecins généralistes adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 90 % BR | 100 % FR – RO | 100 % FR |
| – Honoraires des médecins généralistes non adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 90 % BR | 110 % BR | 200 % BR |
| – Honoraires des médecins spécialistes adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 90 % BR | 100 % FR – RO | 100 % FR |
| – Honoraires des médecins spécialistes non adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 90 % BR | 110 % BR | 200 % BR |
| Honoraires paramédicaux | 90 % BR | 100 % FR – RO | 100 % FR |
| Consultation psychologue (dispositif MonPsy) dans la limite de 8 séances/an | 90 % BR | 10 % BR | 100 % BR |
| Analyses et examens de laboratoire⁽²⁾ | | | |
| – Honoraires des médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 90 % à 100 % BR | 100 % FR – RO | 100 % FR |
| – Honoraires des médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 90 % à 100 % BR | 110 % BR à 100 % BR | 200 % BR |
| Radiologie, électroradiographie, imagerie médicale et ostéodensitométrie⁽³⁾ | 90 % BR | 10 % BR | 100 % BR |
| Actes de prévention⁽⁴⁾ | 35 % à 70 % BR | 100 % FR – RO | 100 % FR |
| Honoraires de médecines douces reconnus par le ministère de la santé : chiropractie, ostéopathie, acupuncture, étiopathie, micro kinésithérapie, sophrologie, diététiciens, nutritionnistes, pédicures – podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens | - | 35 €/séance avec un maximum de 2 séances/an/bénéficiaire | 35 €/séance avec un maximum de 2 séances/an/bénéficiaire |
| Médicaments | | | |
| – Médicaments à service médical rendu « majeur ou important » (y compris honoraire dispensation pharmacien) | 90 % BR | 10 % BR | 100 % BR |
| – Médicaments à service médical rendu « modéré » (y compris honoraire dispensation pharmacien) | 80 % BR | 20 % BR | 100 % BR |
| – Médicaments à service médical rendu « faible » (y compris honoraire dispensation pharmacien) | 15 % BR | 85 % BR | 100 % BR |
| Autres honoraires de pharmacien remboursés par le régime de base y compris vaccination anti-grippale | 65 % BR à 100 % BR | 35 % BR à 0 % BR | 100 % BR |
| Pharmacie prescrite et non remboursée par le régime de base : médicaments, pilules contraceptives et substituts nicotiniques | - | 100 €/an/bénéficiaire | 100 €/an/bénéficiaire |
| Matériel médical | | | |
| – Fournitures médicales, pansements | 90 % BR | 100 % FR – RO | 100 % FR |
| – Gros et petits appareillages, orthopédie, prothèses (sauf prothèses auditives et dentaires) | 90 % ou 100 % BR | 210 % BR ou 200 % BR | 300 % BR |
| HOSPITALISATION (hors maternité et psychiatrie) | | | |
| Frais de séjour | 100 % BR | - | 100 % BR |
| Honoraires | | | |
| – Honoraires des médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 100 % BR | 100 % FR – RO | 100 % FR |
| – Honoraires des médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 100 % BR | 100 % BR | 200 % BR |
| Forfait actes lourds⁽⁵⁾ | 100 % FR | - | 100 % FR |
| Forfait journalier hospitalier⁽⁶⁾ | 100 % FR | - | 100 % FR |
| Forfait patient urgences⁽⁷⁾ | 100 % FR | - | 100 % FR |
| Chambre particulière y compris en ambulatoire⁽⁸⁾ (par jour/bénéficiaire dans la limite de 60 jours/an) | - | 100 % FR | 100 % FR |
| Frais d'accompagnement (enfant moins de 16 ans) (par jour/bénéficiaire dans la limite de 60 jours/an) | - | 40 €/jour | 40 €/jour |
| MATERNITÉ *Plafond de 1000 €/Maternité pour les dépassements d'honoraires des médecins adhérents ou non au DPTM et la chambre particulière (hors TM) | | | |
| Frais de séjour | 100 % BR | - | 100 % BR |
| Honoraires | | | |
| – Honoraires des médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 100 % BR | 100 % FR – RO | 100 % FR |
| – Honoraires des médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 100 % BR | 100 % BR | 200 % BR |
| Chambre particulière (par jour/bénéficiaire)* | - | 100 % FR | 100 % FR |
| Prime de naissance⁽⁹⁾ : maternité ou adoption | - | 250 €/enfant pour les 2 premiers (350 € à partir du 3 ^e) | 250 €/enfant pour les 2 premiers (350 € à partir du 3 ^e) |

| Nature des risques | Remboursements du régime de base | Remboursements complémentaire | Total des remboursements (régime de base + régime complémentaire) |
|---|----------------------------------|----------------------------------|---|
| PSYCHIATRIE | | | |
| • Frais de séjour | 100 % BR | 20 % BR ou 0 % BR | 100 % BR |
| • Honoraires | | | |
| – Honoraires des médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 100 % BR | 100 % FR - RO | 100 % FR |
| – Honoraires des médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾ | 100 % BR | 100 % BR | 200 % BR |
| • Forfait journalier hospitalier ⁽⁴⁾ | 100 % FR | - | 100 % FR |
| • Forfait patient urgences ⁽⁷⁾ | 100 % FR | - | 100 % FR |
| • Chambre particulière | - | 1000 €/an/bénéficiaire | 1000 €/an/bénéficiaire |
| OPTIQUE | | | |
| Un équipement par bénéficiaire tous les 2 ans⁽¹⁰⁾ | | | |
| • Équipements 100 % Santé (Classe A) ⁽¹¹⁾ | | | |
| – Monture | 90 % BR | Frais réels - RO | Frais réels |
| – Verre | 90 % BR | Frais réels - RO | Frais réels |
| – Suppléments optiques et prestations associés aux équipements 100 % Santé | 90 % BR | Frais réels - RO | Frais réels |
| • Autres équipements (Classe B) | | | |
| Monture | 90 % BR | 100 € - RO | 100 € |
| Verres : | | | |
| – Verre unifocal simple ⁽¹²⁾ | 90 % BR | 160 €/verre - RO | 160 €/verre |
| – Verre unifocal complexe ⁽¹²⁾ | 90 % BR | 220 €/verre - RO | 220 €/verre |
| – Verre multifocal ou progressif complexe ⁽¹²⁾ | 90 % BR | 300 €/verre - RO | 300 €/verre |
| – Verre multifocal ou progressif très complexe ⁽¹²⁾ | 90 % BR | 350 €/verre - RO | 350 €/verre |
| • Prestation d'adaptation de la correction à la vue pour des verres de Classe B ⁽¹¹⁾ | 90 % BR | Frais réels - RO | Frais réels |
| • Supplément pour verre avec filtre ⁽¹¹⁾ | 90 % BR | Frais réels - RO | Frais réels |
| • Autres suppléments optiques | 90 % BR | 10 % BR | 100 % BR |
| • Lentilles remboursées par le régime de base | 90 % BR | 390 % BR + 340 €/an/bénéficiaire | 480 % BR + 340 €/an/bénéficiaire |
| • Lentilles non remboursées par le régime de base | - | 290 €/an/bénéficiaire | 290 €/an/bénéficiaire |
| • Chirurgie réfractive cornéenne de l'œil | - | 500 €/œil/an/bénéficiaire | 500 €/œil/an/bénéficiaire |
| DENTAIRE | | | |
| • Soins et prothèses 100 % Santé ⁽¹¹⁾ | 90 % BR | Frais réels - RO | Frais réels |
| • Soins (hors 100 % Santé) | 90 % BR | 100 % FR - RO | 100 % FR |
| • Inlay Onlay (hors 100 % Santé) ⁽¹³⁾ | 90 % BR | 100 % FR - RO | 100 % FR |
| • Prothèses (hors 100 % Santé) | | | |
| – Prothèses à honoraires maîtrisés ⁽¹³⁾ | 90 % BR | 410 % BR | 500 % BR |
| – Prothèses à honoraires libres | 90 % BR | 410 % BR | 500 % BR |
| – prothèses dentaires non remboursées par le régime de base | - | 215 €/an/bénéficiaire | 215 €/an/bénéficiaire |
| • Orthodontie remboursée par le régime de base | 90 % ou 100 % BR | 300 % BR | 390 % ou 400 % BR |
| • Orthodontie non remboursée par le régime de base | - | 400 €/an/bénéficiaire | 400 €/an/bénéficiaire |
| • Implantologie (hors couronne implanto-portée), Parodontologie non remboursées par le régime de base | - | 300 €/an/bénéficiaire | 300 €/an/bénéficiaire |
| AIDES AUDITIVES⁽¹⁴⁾ | | | |
| • Équipements 100 % Santé (Classe I) ⁽¹¹⁾ | 90 % BR | Frais réels - RO | Frais réels |
| • Aides auditives Classe II prises en charge par le régime de base jusqu'à 20 ans inclus ou sans condition d'âge pour les personnes atteintes de cécité | 90 % BR | 1700 € - RO/oreille | 1700 €/oreille |
| • Aides auditives Classe II prises en charge par le régime de base à partir de 21 ans | 90 % BR | 1700 € - RO/oreille | 1700 €/oreille |
| • Aides auditives non remboursées par le régime de base | - | 385 €/an/bénéficiaire | 385 €/an/bénéficiaire |
| • Piles et Accessoires | 90 % BR | 10 % BR | 100 % BR |

| Nature des risques | Remboursements du régime de base | Remboursements complémentaire | Total des remboursements (régime de base + régime complémentaire) |
|---|----------------------------------|---|---|
| CURES THERMALES | | | |
| • Frais remboursés par le régime de base : surveillance médicale ⁽³⁾ | 90 % BR | 10 % BR | 100 % BR |
| • Frais de soins et de séjour | 65 % BR ou 90 % | BR 35 % BR ou 10 % BR + 195 €/an/bénéficiaire | 100 % BR + 195 €/an/bénéficiaire |
| DIVERS | | | |
| • Transports remboursés par le régime de base | 100 % BR | 100 % BR | 200 % BR |
| • Assistance | - | Mutuaide | Mutuaide |
| • Réseau de soins | - | Carte Blanche - réseau optique | Carte Blanche - réseau optique |

BR : Base de Remboursement de la Sécurité Sociale.

RO : remboursement obligatoire **FR** : Frais Réels

(1) Le remboursement diffère selon que le médecin est adhérent ou non à l'un des Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée (DPTM) prévu à l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale (OPTAM/ OPTAM Co). Pour les médecins non conventionnés, remboursement sur la base du tarif d'autorité.

(2) Honoraires paramédicaux non conventionnés : 90 % FR dans la limite de 300 % BR du secteur conventionné.

(3) En cas de dépassement d'honoraires se référer au poste soins courants « honoraires médicaux - Honoraires des médecins spécialistes ».

(4) Tous les actes de prévention sont pris en charge au titre du contrat (cf. liste annexée ci-dessous à la date du 18.11.2014) : détartrage annuel effectué en 2 séances maximum ; ostéodensitométrie pour les femmes de plus de 50 ans ; scellement des sillons avant 14 ans ; dépistage Hépatite B ; bilan du langage avant 14 ans ; dépistage des troubles de l'audition après 50 ans ; vaccinations (diphthérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, hépatite B, BCG, rubéole, pneumocoque, selon âge).

(5) Forfait actes lourds : il s'agit d'un ticket modérateur d'ordre public et forfaitaire. Il est dû par le patient au praticien pour tout acte technique dont le montant est supérieur ou égal à 120 € (ou dont le coefficient st supérieur ou égal à 60).

(6) Forfait journalier hospitalier : sont exclus les établissements médico-sociaux.

(7) Forfait patient urgences : participation forfaitaire de l'assuré en cas de passage aux urgences hospitalières non-suivi d'une hospitalisation dans un service de médecine, de chirurgie, d'obstétrique ou d'odontologie. Le montant du forfait est défini par arrêté. Son montant peut être réduit ou supprimé dans les cas prévus à l'article L.160-13-1 du Code de la Sécurité sociale.

(8) Pour les établissements non conventionnés : 90 % FR limité à 60 jours/an/bénéficiaire

(9) Prime de naissance maternité ou adoption : versée après demande auprès du régime de base sur justificatif.

(10) Le renouvellement de la prise en charge d'un équipement (respectivement une monture et deux verres) est possible au terme d'une période minimale de 2 ans après la dernière prise en charge d'un équipement (respectivement une monture et deux verres). La période de prise en charge de 2 ans est réduite à un an pour les enfants de moins de 16 ans et les personnes dont la vue évolue dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 décembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des dispositifs d'optique médicale et hors cas de renouvellement anticipé prévus par cet arrêté.

(11) Tels que définis par les textes réglementaires en vigueur. Les remboursements cumulés du régime obligatoire et du régime complémentaire ne peuvent pas être supérieurs aux prix limites de vente fixés par la réglementation et aux honoraires limites de facturation prévus par la convention dentaire en vigueur.

(12) Verre unifocal simple Classe B

- Verre unifocal sphérique avec sphère comprise entre -6 et + 6 dioptries

- Verre unifocal sphéro-cylindrique avec sphère comprise entre -6 et 0 dioptries et dont le cylindre ≤ +4 dioptries

- Verre unifocal sphéro-cylindriques avec sphère positive et S (sphère + cylindre) ≤ 6 dioptries

- Verre neutre

Verre unifocal complexe Classe B

- Verre unifocal sphérique avec sphère hors zone de -6 à + 6 dioptries

- Verre unifocal sphéro-cylindrique avec sphère comprise entre -6 et 0 dioptries et cylindre > +4 dioptries

- Verre unifocal sphéro-cylindrique avec sphère < -6 dioptries et cylindre ≥ 0,25 dioptrie

- Verre unifocal sphéro-cylindrique avec sphère positive et S (sphère + cylindre) > 6 dioptries

Verre multifocal ou progressif complexe Classe B

- Verre multifocal ou progressif sphérique avec sphère comprise entre -4 et +4 dioptries

- Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère comprise entre -8 et 0 dioptries et cylindre ≤ +4 dioptries

- Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère positive et S (sphère + cylindre) ≤ 8 dioptries

Verre multifocal ou progressif très complexe Classe B

- Verre multifocal ou progressif sphérique avec sphère hors zone de -4 à +4 dioptries

- Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère comprise entre -8 et 0 dioptries et cylindre > +4 dioptries

- Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère < -8 dioptries et cylindre ≥ 0,25 dioptrie

- Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère positive et S > 8 dioptries

(13) Les honoraires des dentistes seront progressivement plafonnés pour certaines prothèses et soins hors 100 % Santé (prothèses à honoraires maîtrisés) entre 2020 et 2022. Dans ce cas, les remboursements cumulés du régime obligatoire et du régime complémentaire ne peuvent être supérieurs aux honoraires limites de facturation prévus par la convention dentaire dès lors qu'ils ont pris effet.

(14) Prise en charge d'une aide auditive par oreille tous les 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente. Pour les équipements de Classe II, remboursement dans la limite de 1700 €/appareil (remboursement du régime obligatoire inclus). Le remboursement comprend la prestation d'adaptation et de suivi.

En cas d'exonération du ticket modérateur (ALD et autres cas), la prise en charge du régime obligatoire augmente et la part correspondant au ticket modérateur est réduite du remboursement complémentaire. Le total des remboursements (régime de base + régime complémentaire) est inchangé.